

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.556 du 5 octobre 2011

G./A.198.066/VI-18.852

En cause : **PETIT** Emilie,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la commune d'Orp-Jauche.
ayant élu domicile chez
Mes Emmanuel JACUBOWITZ et
Michel KAISER, avocats,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 par Emilie PETIT qui demande l'annulation de :

- " - L'appel à candidature lancé par la partie adverse le 10 mai 2010, en ce qu'il ne mentionne aucun emploi d'institutrice primaire vacant à la nomination ;
- La décision implicite de la partie adverse de ne pas nommer la requérante dans la fonction d'institutrice primaire ;
- Pour autant que de besoin, la délibération du 31 août 2010 du Collège communal de la partie adverse désignant la requérante à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire à temps plein, à l'école communale de FOLX-LES-CAVES (12 périodes par semaine) et à l'école communale de NODUWEZ (12 périodes par semaine), et ce du 1^{er} au 30 septembre 2010";

Vu le mémoire en réponse notifié le 26 janvier 2011 à la partie requérante;

Vu la note du 8 avril 2011 de M^{me} Anne-Françoise BOLLY, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier envoyé par recommandé le 14 avril 2011 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti, qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq octobre deux mille onze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.